

# ECRI

European Commission against Racism and Intolerance  
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2001) 34

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR LA CROATIE

adopté le 15 décembre 2000

---

Strasbourg, le 3 juillet 2001



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

*Visitez notre site web : [www.ecri.coe.int](http://www.ecri.coe.int)*

## **Avant-propos**

*La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.*

*Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.*

*Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des Etats membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Croatie datait du 16 octobre 1998 (publié le 9 novembre 1999). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des Etats membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.*

*Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.*

*La visite de contact en Croatie a eu lieu les 5-8 septembre 2000. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales croates pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national croate, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.*

*L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.*

***Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 15 décembre 2000 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.***

### ***Résumé général***

Malgré une période difficile de changement politique, économique et social, la République de Croatie a réalisé des progrès considérables en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la discrimination et l'intolérance, en particulier dans le cadre du processus de démocratisation qui a suivi les élections parlementaire et présidentielle du début de l'année 2000. A côté de la ratification d'un grand nombre d'instruments juridiques internationaux, elle a entrepris un vaste effort pour améliorer sa législation interne en ce domaine ainsi que son application. Les autorités nationales se sont également engagées à favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées de tous les groupes ethniques.

Néanmoins, de sérieux problèmes de discrimination et d'intolérance ethnique et nationale persistent dans beaucoup de domaines importants de la vie quotidienne en Croatie, notamment à l'encontre des Serbes, mais aussi des communautés roms/tsiganes. Malgré la bonne volonté des autorités nationales, des remèdes efficaces à ces problèmes n'ont pas encore été développés. La situation est particulièrement préoccupante au niveau local, surtout dans les régions touchées par la guerre, où certaines autorités locales font preuve de mauvaise volonté et de discrimination. En outre, les efforts de réconciliation et pour réinstaurer la confiance, afin d'atténuer le climat de tension sous-jacent aux problèmes actuels, sont restés insuffisants de la part de toutes les parties concernées. La situation est aggravée par le climat économique général difficile et la nécessité de reconstruire l'infrastructure en ruine des territoires directement touchés par la guerre.

**Dans le rapport ci-après, l'ECRI recommande aux autorités croates de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le racisme, la discrimination et l'intolérance dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations couvrent, entre autres, la nécessité de veiller à ce que le cadre législatif destiné à lutter contre ces phénomènes soit adéquat et effectivement appliqué ; la nécessité de prendre des mesures pour régler les problèmes de discrimination au niveau local ; la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et enfin la nécessité de prendre des mesures spéciales pour favoriser la réconciliation et le rétablissement de la confiance, notamment un éventail d'actions de sensibilisation et d'éducation.**

## SECTION I: VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

### A. Instruments juridiques internationaux

1. La Croatie a signé et ratifié un grand nombre d'instruments juridiques internationaux pertinents en ce qui concerne la lutte contre le racisme et l'intolérance. Les autorités croates envisagent d'accepter l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ce qui permettrait à des individus et des groupes d'engager des recours devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'ECRI espère que ce processus, actuellement en cours, trouvera rapidement une conclusion satisfaisante. Dans son premier rapport, l'ECRI exprimait également l'espoir que la Croatie ratifie la Charte sociale européenne. Informée par les autorités croates que les préparatifs de cette ratification sont en cours, l'ECRI encourage la Croatie à conclure rapidement ce processus. De plus, elle encourage les autorités croates à signer et ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. L'ECRI se réjouit d'apprendre que la signature du protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme est attendue prochainement et que la procédure pour sa ratification doit commencer immédiatement après cette signature.

### B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

2. L'article 14 de la Constitution croate pose le principe fondamental de l'égalité devant la loi, ainsi que le droit de tout individu de jouir de tous les droits et libertés sans considération de race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance, éducation, statut social ou autres caractéristiques. L'ECRI regrette que l'appartenance à une minorité nationale ne figure pas explicitement parmi les critères de discrimination interdits<sup>1</sup>.
3. La Constitution croate garantit également aux membres de toutes les nations et minorités la liberté d'exprimer leur identité nationale, d'utiliser leur langue et leur alphabet, et de jouir de l'autonomie culturelle (article 15). L'ECRI note que des paragraphes nouveaux 2 et 3 ont été ajoutés à l'article 15 de la Constitution : « L'égalité et la protection pour les minorités nationales sont régies par la loi constitutionnelle adoptée conformément à la procédure d'adoption des lois organiques. En plus du droit de suffrage général, la loi peut octroyer, aux membres des minorités nationales, le droit d'élire leurs propres représentants au Parlement croate ».

---

<sup>1</sup> L'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est directement applicable en vertu de l'article 134 de la Constitution de la Croatie, mentionne l'appartenance à une minorité nationale parmi les motifs de discrimination. Toutefois, la portée de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est limitée aux droits qui y sont énoncés.

4. L'ECRI se félicite de l'adoption par le Parlement croate, en mai 2000, de la loi sur l'usage des langues et de l'alphabet des minorités nationales dans la République de Croatie, ainsi que de la loi sur l'éducation dans la langue et l'alphabet de minorités nationales. L'ECRI note en outre qu'une loi sur la procédure électorale, une loi sur l'autonomie locale et une loi sur les associations sont en cours de préparation et doivent approfondir certains aspects inclus dans la loi constitutionnelle sur les minorités nationales.
5. En outre, l'article 39 de la Constitution stipule que tout appel ou incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse ou toute autre forme d'intolérance, est interdit et passible de sanction. L'article 40 garantit la liberté de conscience, de religion et de profession publique de la foi religieuse ou d'autres convictions.
6. Comme le notait l'ECRI dans son premier rapport, le préambule à la Constitution, qui énumère les minorités nationales autochtones, laisse de côté les Slovènes et les Bosniaques, malgré leur importance numérique. Outre l'importance symbolique de cette liste, les minorités mentionnées jouissent de certains avantages, comme d'être représentées au Parlement croate (Sabor). A cet égard, l'ECRI note qu'un nouveau projet de loi constitutionnelle sur les minorités nationales est actuellement en cours de rédaction avec la participation de représentants des minorités nationales et la consultation de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. L'ECRI suggère qu'une fois une solution satisfaisante pour toutes les parties trouvée à la question de la liste des minorités nationales contenue dans le projet de loi, la possibilité de rendre conforme à la nouvelle loi constitutionnelle sur les minorités nationales la référence aux minorités nationales mentionnée dans le préambule de la Constitution pourrait être envisagée.
7. La Loi constitutionnelle de 1991 sur les droits et les libertés de l'être humain et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie (Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme), garantit très largement les droits des minorités dans les principaux domaines de la vie quotidienne, notamment l'enseignement, l'emploi de la langue, la culture et les médias. Cette loi prévoit également la participation des minorités aux affaires publiques et leur représentation aux niveaux central et local, avec des dispositions administratives spéciales pour les régions où les minorités nationales représentent une très forte proportion de la population.
8. Dans son premier rapport, l'ECRI attirait l'attention sur le fait que les autorités croates avaient suspendu les dispositions de la loi accordant un statut spécial à certains districts avec une majorité d'habitants appartenant à une minorité ethnique (districts serbes), en invoquant les changements démographiques provoqués par la guerre. L'ECRI soulignait que, dans le contexte croate, la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme n'est pas satisfaisante sans ces dispositions. Une modification récente à cette loi, adoptée par le Sabor le 11 mai 2000, abroge les dispositions qui avaient été suspendues. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe a noté que cette solution est en contradiction avec ses propres propositions et rappelait que la suspension et la suppression subséquente du statut spécial pouvait avoir un effet psychologique décourageant sur les minorités et les populations déplacées qui souhaiteraient demeurer ou retourner en Croatie. L'ECRI note que les autorités croates sont

en train de poursuivre la rédaction d'une nouvelle loi constitutionnelle sur les droits des minorités en collaboration avec la Commission de Venise (voir paragraphe 6 ci-dessus)<sup>2</sup> et encourage vivement les autorités à trouver une solution satisfaisante pour tous les groupes concernés, y compris quant aux dispositions administratives spéciales et aux questions de représentation et de participation aux affaires publiques. L'ECRI encourage les autorités croates à poursuivre leur coopération étroite actuelle avec la Commission de Venise et souligne à nouveau le rôle capital que peuvent jouer les solutions recommandées en ce domaine pour la restauration d'un climat de confiance et de sécurité.

- ***Loi sur la citoyenneté***

9. Comme l'indiquait l'ECRI dans son premier rapport, la loi sur la citoyenneté croate a eu un effet discriminatoire sur certaines parties de la population, notamment sur certains Serbes, Roms/Tsiganes et Bosniaques, mais aussi sur les membres d'autres groupes minoritaires. Les conditions établies par cette loi pour acquérir la nationalité croate a laissé sans citoyenneté croate des personnes résidant depuis longtemps, ou depuis toujours, dans ce qui est aujourd'hui la République de Croatie. Ces personnes ont rencontré des difficultés dans l'accès aux droits fondamentaux, tels que le droit de reprendre possession de leurs biens ou de recevoir une aide à la reconstruction, le droit de travailler, le droit de percevoir des prestations sociales et, pour celles qui ont été déplacées hors des frontières croates, le droit de retour. Ce problème découle à la fois des dispositions de cette loi et de son application.
10. L'article 30 de la loi sur la citoyenneté croate établit dans son article premier, que toute personne qui a acquis la nationalité croate conformément aux réglementations applicables au jour de l'entrée en vigueur de la loi, est citoyen croate. Cela comprend les personnes qui avaient la citoyenneté de la République socialiste de Croatie dans l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie (RSFY) (à l'époque, c'était une citoyenneté républicaine qui n'avait que peu ou pas d'effet en pratique). Pour ceux qui n'ont pas acquis automatiquement la citoyenneté, la loi prévoit dans son article 30, paragraphe 2, une procédure simplifiée d'acquisition de la citoyenneté croate pour les membres du « peuple croate » (acquisition de la citoyenneté conformément au principe du *jus sanguinis*) qui peuvent prétendre à la citoyenneté de la République de Croatie si ils soumettent une déclaration écrite qu'ils se considèrent comme des citoyens croates. Les autres doivent suivre un processus plus long de naturalisation, et remplir des conditions plus strictes, pour obtenir la citoyenneté croate. Ils doivent, entre autres, justifier de la possession d'un lieu de résidence enregistré pour une période ininterrompue de cinq ans au moins sur le territoire de la République de Croatie, avant le dépôt de la demande (article 8.3); parler couramment le croate et savoir écrire avec l'alphabet latin (article 8.4); présenter un comportement prouvant leur attachement au système juridique et aux coutumes de la Croatie et leur

---

<sup>2</sup> Bien qu'ayant adopté des modifications à cette loi le 11 mai 2000, le Sabor a chargé le gouvernement d'élaborer un nouveau texte de loi, à lui présenter dans les six mois. Cette période semble avoir été prolongée pour donner aux autorités davantage de temps pour préparer ce projet de loi.

acceptation de la culture croate (article 8.5). Les personnes nées sur le territoire de la République de Croatie sont exemptées de certaines de ces obligations, mais doivent tout de même satisfaire aux conditions des articles 8.3 et 8.5.

11. L'obligation de cinq années de résidence ininterrompue sous l'article 8.3 empêche dans les faits les personnes déplacées et les réfugiés d'acquérir la citoyenneté croate. L'ECRI est heureuse d'apprendre que, dans le contexte du Programme pour le retour<sup>3</sup>, le gouvernement a pris une décision administrative par laquelle les réfugiés ayant quitté le pays seront considérés comme l'ayant fait pour des raisons justifiées et n'auront donc pas à remplir cette condition. Toutefois, l'ECRI craint que cette décision administrative ne soit pas appliquée de façon uniforme au niveau local, où l'on continue à signaler un certain manque de coopération de la part des pouvoirs locaux. L'ECRI s'inquiète également du fait que les articles 8.4 et 8.5 se prêtent de par leur nature à une application arbitraire et discriminatoire. La connaissance de la langue est testée dans les commissariats de police locaux et l'ECRI a été informée de ce que certaines personnes qui ne sont pas des Croates de souche, et en particulier des Roms/Tsiganes, se sont vu refuser la citoyenneté au motif qu'ils ne remplissaient pas cette condition.
12. Il semblerait également que certains obstacles administratifs continuent d'aggraver les difficultés que rencontrent les personnes souhaitant acquérir la citoyenneté croate par la procédure normale de naturalisation. Par exemple, certains ont du mal à payer la taxe administrative de 1 500 kuna (198 €) et à se procurer les documents nécessaires – problème qui se pose en particulier aux personnes déplacées, de façon d'autant plus aiguë que parfois, ces documents ont été perdus ou détruits.
13. L'ECRI se félicite d'apprendre que les autorités nationales ont conscience de ces problèmes et prennent des mesures pour les résoudre, envisageant, notamment, un nouveau projet de loi à ce sujet. Elle soutient les autorités nationales dans ces efforts et souligne l'importance d'éviter que les conditions de naturalisation n'empêchent les personnes résidant depuis longtemps en Croatie d'en acquérir la citoyenneté. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités nationales sur les normes juridiques internationales en ce domaine, notamment sur la Convention européenne sur la nationalité. Elle considère, de plus, qu'il conviendrait de mettre en place une procédure simplifiée de naturalisation à l'intention de tous ceux qui étaient citoyens de l'ancienne RSFY et qui résidaient en Croatie au moment de l'indépendance. L'ECRI encourage également les autorités à faire en sorte que les procédures de naturalisation apparaissent faciles à comprendre, et que leur application soit équitable et transparente à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne les motifs de rejet des demandes.

---

<sup>3</sup> Voir ci-dessous *Accueil et statut des personnes déplacées et des non-ressortissants, retour des personnes déplacées.*



### **C. Dispositions en matière de droit pénal**

14. Comme le notait l'ECRI dans son premier rapport, le nouveau Code pénal de Croatie, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, contient plusieurs dispositions importantes destinées à lutter contre le racisme et l'intolérance. L'article 106 réprime le déni ou la restriction des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution, la législation ou d'autres textes réglementaires, sur la base de la nationalité, de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des convictions politiques ou autres, de l'origine sociale ou nationale, de la fortune, de la naissance, de l'éducation, du statut social ou d'autres caractéristiques, ou sur la base de l'appartenance à une minorité ethnique ou nationale de la République de Croatie. Le même article punit ceux qui dénie ou limitent les droits des citoyens d'exprimer leur identité nationale et leur autonomie culturelle ou d'utiliser leur langue ou leur alphabet.
15. L'article 174 sanctionne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnues par la communauté internationale fondées sur la race, le sexe, la couleur de la peau ou l'origine ethnique ou nationale. Elle sanctionne également la diffusion d'idées proclamant la supériorité d'une race sur une autre, ainsi que la promotion de la haine raciale et l'incitation à la discrimination raciale. Dans son premier rapport, l'ECRI exprimait une profonde inquiétude face à l'absence, dans ce nouveau Code pénal, de l'ancien article 240 réprimant le crime d'incitation à la haine ou à l'intolérance fondée sur l'appartenance nationale, raciale ou religieuse. Elle est heureuse d'apprendre que la loi sur les amendements du Code pénal, qui est entrée en vigueur en décembre 2000, a modifié l'article 174 paragraphe 1 afin d'interdire en plus la violation des droits et libertés de l'être humain pour des motifs liés à des différences de religion, de langue, de conviction politique ou autre, de fortune, d'éducation, de position sociale ou d'autres caractéristiques. En outre, l'article 174 paragraphe 3 a été modifié afin de sanctionner la présentation publique ou la dissémination d'idées proclamant la supériorité ou l'infériorité de la race, de la communauté ethnique ou religieuse, du sexe, de la nation, ainsi que de l'idée de supériorité ou d'infériorité basée sur la couleur destinée à la promotion de la haine raciale, religieuse, liée au sexe, nationale ou ethnique ou de la haine basée sur la couleur ou destinée à la dérision.
16. De l'avis de l'ECRI, il est très important que les autorités croates fassent bien savoir clairement que le crime raciste ne sera pas toléré. A cet égard, elle rappelle sa Recommandation de politique générale n° 1, dans laquelle elle suggère de définir comme infractions spécifiques les infractions à caractère raciste, ou de prévoir explicitement que les tribunaux considèrent la motivation raciale comme un facteur aggravant. Tout en notant que les tribunaux croates sont tenus de prendre en compte toute circonstance atténuante ou aggravante, y compris la motivation de l'infraction, pour la détermination de la peine, l'ECRI appelle instamment les autorités croates à envisager l'introduction d'une disposition spécifique dans le sens de sa recommandation de politique générale N° 1. Elle a appris que les autorités croates envisageaient d'introduire une disposition interdisant les organisations qui promeuvent et encouragent la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou la nationalité. L'ECRI en serait très satisfaite.

17. De plus, l'ECRI souligne qu'il faut donner priorité à la mise en œuvre sans réserve des dispositions destinées à la lutte contre le racisme et la discrimination et que cette mise en œuvre doit s'effectuer de façon non discriminatoire. Elle encourage les autorités croates à se pencher de plus près sur l'application actuelle de ces dispositions (par exemple, en contrôlant le nombre de cas signalés, les mesures prises par les autorités et leurs résultats), afin de prendre des mesures efficaces pour améliorer l'application des lois dans ce domaine.

#### **D. Dispositions en matière de droit civil et administratif**

18. Comme l'a noté l'ECRI dans son premier rapport, le Code du travail croate contient une liste très complète des motifs de discrimination interdits en matière d'emploi. Toutefois, l'appartenance à un groupe ethnique ou à une minorité nationale n'y figure pas. L'ECRI encourage les autorités croates à ajouter ces motifs à ceux déjà énumérés.
19. La Croatie n'a pas de législation civile et administrative concernant la discrimination dans d'autres domaines importants, comme le logement, la santé, l'éducation, la sécurité sociale et la fourniture de biens et de services, domaines où, pourtant, les membres de groupes minoritaires ethniques et nationaux risquent de se trouver en butte à la discrimination. L'ECRI considère qu'une telle législation ne donne pas uniquement des moyens de recours pour les victimes de discrimination, mais estime qu'elle remplit aussi une fonction importante d'éducation et de sensibilisation. Dans certains pays, la mise en place d'un dispositif législatif antidiscriminatoire unique couvrant plusieurs domaines et prévoyant des mesures d'application s'est révélée extrêmement utile. L'ECRI encourage donc les autorités croates à envisager l'adoption d'un tel dispositif législatif et à veiller à la mise en place de moyens de recours judiciaires et administratifs plus efficaces.

##### **- Loi de validation**

20. Adoptée par le Sabor en octobre 1997, la loi de validation vise à permettre la validation de documents officiels des autorités de la « *Republika Srpska Krajina* » (RSK) aux Serbes d'origine croate qui étaient soumis à son autorité. Les organisations non gouvernementales locales signalent que cette loi est mal appliquée, affectant en particulier les domaines importants tels que la perception des pensions de retraite et des indemnités de chômage. L'ECRI note que les autorités croates enquêtent sur ces problèmes et les appelle à s'attaquer à ces difficultés dans l'application de cette loi au niveau local.

#### **E. Administration de la justice**

21. Le système judiciaire croate est plus que surchargé : avec un arriéré d'affaires pendantes estimé à plus d'un million. L'application des décisions judiciaires pose également problème, avec de nombreuses plaintes liées aux ordonnances d'éviction de personnes occupant un logement appartenant à autrui. Cette situation affecte l'application de la législation dans le domaine du racisme et de la discrimination comme dans les autres domaines. L'ECRI est heureuse

d'apprendre que les autorités croates ont conscience de ces problèmes et examinent des mesures pour y remédier, notamment des amendements législatifs et la formation de l'ordre judiciaire.

22. De plus, l'ECRI s'inquiète par ailleurs de ce que des personnes qui ne sont pas des Croates de souche ont été révoquées de l'ordre judiciaire durant la guerre et les années qui ont suivi. L'ECRI encourage les autorités croates à prendre des mesures pour remédier à cette situation et accroître la diversité ethnique au sein du système judiciaire.
23. La communauté internationale a exprimé son inquiétude concernant l'équité des procès accusant de crimes de guerre des personnes d'origine serbe, alors qu'on hésite à poursuivre, pour les mêmes crimes, des Croates de souche. L'ECRI salue les efforts accomplis par les autorités croates pour remédier à cette situation et coopérer avec le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie.

**F. Initiatives spéciales du gouvernement pour promouvoir la tolérance et l'égalité**

**- *Organes spécialisés et autres institutions***

24. L'Ombudsman croate est chargé de veiller à ce que l'administration ou les autres organes publics n'enfreignent pas les droits légaux et constitutionnels des citoyens. L'Ombudsman, dont le rôle a été consolidé par un amendement constitutionnel de novembre 2000 (article 93, paragraphe 4), peut agir sur requête individuelle ou d'office. Outre la recherche de remèdes directement auprès de l'organe concerné, il soumet un rapport annuel au Parlement croate et peut faire part de ses conclusions et de ses propositions aux médias. L'ECRI réaffirme qu'à son avis, il est important de développer davantage le rôle de cette institution dans la vie publique, notamment en faisant mieux connaître sa fonction, en améliorant la formation de son personnel, et en développant ses relations avec les institutions nationales d'autres pays, les organisations internationales et les ONG locales.
25. Bien qu'elle attache une grande valeur à cette institution, l'ECRI souligne qu'il serait souhaitable de disposer d'un organe indépendant spécifiquement chargé de traiter les cas de discrimination et d'intolérance à caractère racial. Elle encourage les autorités croates à s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 2, sur la création d'organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national, soit pour créer un organisme de ce genre, soit pour conférer à l'institution actuelle de l'Ombudsman une compétence spéciale en ce domaine.

## **G. Accueil et statut des réfugiés, des personnes déplacées et des non-ressortissants**

### **- Retour des réfugiés et des personnes déplacées**

26. L'ECRI se félicite de l'attitude adoptée par le nouveau gouvernement au sujet du retour des serbes de souche ayant quitté leurs maisons durant les conflits et en particulier à la suite des opérations militaires croates de l'été 1995. Toutefois, bien que, depuis les élections, plus de serbes soient revenus soit spontanément, soit dans le cadre du Programme pour le retour et l'hébergement des personnes déplacées, des réfugiés et des exilés (Programme de Retour), ils restent relativement peu nombreux et sont majoritairement des personnes âgées. Un certain nombre d'obstacles dissuadent les Serbes de retourner en République de Croatie. Cela inclut : la longueur de l'attente et les difficultés à obtenir les documents de voyage et de citoyenneté nécessaires, l'insécurité dans les régions de retour (notamment brimades et actes d'intimidation à l'encontre des rapatriés)<sup>4</sup>, l'impossibilité de récupérer leurs anciennes habitations; l'absence de logements alternatifs convenables<sup>5</sup>, le chômage<sup>6</sup>, la confusion autour de l'étendue de la loi d'amnistie<sup>7</sup>, et le climat d'hostilité régnant localement dans les anciennes zones de conflit<sup>8</sup>. Dans ce contexte, les personnes déplacées croates de souche peuvent aussi rencontrer certains problèmes dans les communes où les Serbes sont majoritaires. La plupart des retours ont eu lieu dans des régions sous assistance étatique spéciale dans lesquelles le logement, les services publics, les équipements sociaux et l'économie ont été dévastés durant la guerre, compliquant ainsi d'autant plus la tâche de résoudre ces problèmes.
27. Nombre de ces questions sont examinées en d'autres endroits du présent rapport, l'ECRI souhaiterait toutefois noter dès à présent que la solution à donner à ces questions connexes est vitale pour le processus de retour<sup>9</sup>. A cet égard, l'ECRI note que des efforts sont faits pour simplifier et clarifier les procédures de retour et de restitution. En ce qui concerne le problème des documents de voyage et de citoyenneté, l'ECRI encourage les autorités croates à poursuivre leur coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Il faudrait également s'assurer que les consulats et ambassades croates dans les pays voisins, ainsi que le Bureau pour les personnes déplacées et les réfugiés, disposent de ressources suffisantes et d'instructions claires leur permettant de traiter les demandes dans les meilleurs délais. L'ECRI estime également que la communauté internationale devrait offrir à la Croatie une aide suffisante pour soutenir le processus de retour.

---

<sup>4</sup> Voir ci-dessous *Groupes vulnérables, les Serbes*.

<sup>5</sup> Voir ci-dessous *Accès aux services publics, accès au logement*.

<sup>6</sup> Voir ci-dessous *Emploi*.

<sup>7</sup> Voir ci-dessous *Groupes vulnérables, les Serbes*.

<sup>8</sup> Voir ci-dessous *Problèmes particulièrement préoccupants – Les pouvoirs locaux*.

<sup>9</sup> A cet égard, l'ECRI attire également l'attention sur la section: « *Problèmes particulièrement préoccupants* » du présent rapport, où sont examinées la question des autorités locales et la nécessité de mesures de réconciliation et de rétablissement de la confiance.

28. L'ECRI souligne, de plus, que le problème du retour ne dépend pas uniquement de la bonne volonté des autorités croates, mais qu'elle implique également d'autres facteurs tels que la coopération avec la minorité serbe, la coopération avec les pays voisins où les Croates de souche vivaient auparavant et rencontrent des difficultés à retourner, ainsi que la stabilité dans la région. A cet égard, l'ECRI se félicite des efforts réalisés à travers la coopération multilatérale pour faciliter le processus de retour.
29. Un nombre inconnu de Roms a également fui vers la République fédérale de Yougoslavie, en raison de la violence anti-Roms existant en Slavonie orientale après la réintégration de cette région dans la République de Croatie. L'ECRI encourage les autorités croates à enquêter sur cette situation et à veiller à ce que les Roms qui sont partis aient la possibilité de retourner chez eux.

- ***Demandeurs d'asile et réfugiés***

30. Le système d'asile croate fonctionne selon des procédures d'asile *ad hoc*. Bien que le droit d'asile soit consacré par l'article 33 de la Constitution, aucune loi organique sur l'asile n'a encore été adoptée. L'ECRI est heureuse d'apprendre que les autorités croates sont en train de mener à bonne fin l'élaboration d'un projet de loi en ce domaine et consultent pour ce faire les organisations internationales avec un souci de veiller à ce que la nouvelle loi soit bien conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et aux principes entérinés par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à son Protocole de 1967, auquel la Croatie est partie. Les autorités croates devraient également veiller à ce que les gardes-frontière et les fonctionnaires qui auront un rôle à jouer dans la procédure d'asile reçoivent une formation adéquate dans le domaine de droits de l'homme et de la législation pertinente en la matière : l'ECRI note à cet égard qu'une partie de la formation des policiers et des gardes-frontières impliqués dans la procédure d'asile a déjà commencé.

- ***Immigration illégale***

31. Il y a un certain nombre d'immigrés clandestins sur le territoire croate. L'ECRI souligne l'importance de veiller à ce que les différentes catégories d'immigrés clandestins – migrants économiques, demandeurs d'asile et femmes affectées par la traite aux fins d'exploitation sexuelle – soient chacune traitées de manière appropriée par rapport à leur situation particulière. Les autorités croates devraient également s'assurer que tous les fonctionnaires travaillant avec les immigrés clandestins reçoivent une formation spéciale, notamment en matière de droits de l'homme et que les personnes trouvées en situation irrégulière ne soient pas traitées comme des criminels.

## H. Accès aux services publics

### - **Accès aux services sociaux tels que l'assistance sociale, les services essentiels et la santé publique**

32. L'ECRI note que, selon le ministère du Travail et de la Politique sociale, il n'existe pas de discrimination dans la législation relative aux services sociaux. Toutefois, les membres de certains groupes minoritaires rencontrent des difficultés et des pratiques discriminatoires au niveau local pour faire notamment valoir leurs droits aux prestations de retraite, de sécurité sociale et de santé. Ces problèmes touchent de façon particulièrement aiguë les personnes déplacées, celles qui ont des difficultés à obtenir la citoyenneté croate, et celles qui se trouvent dans l'incapacité de valider des documents faute d'une application convenable de la loi sur la validation. Il semblerait également que les Serbes revenus chez eux puissent se heurter à des pratiques discriminatoires au niveau local lorsqu'ils souhaitent accéder aux services essentiels<sup>10</sup>. L'ECRI s'inquiète de la discrimination que les membres des groupes minoritaires peuvent rencontrer et encourage les autorités croates à prendre davantage de nouvelles mesures pour traiter ces problèmes et garantir aux personnes de toute origine ethnique ou nationale un accès égal aux services essentiels, à l'assurance sociale, aux retraites, aux services de santé et autres, dans toutes les régions du pays. Elle souligne l'importance de tels efforts pour le processus de rétablissement de la confiance et de réconciliation. L'ECRI encourage également les autorités croates à adopter des dispositions législatives antidiscriminatoires dans ces domaines<sup>11</sup>.

33. Une attention particulière est aussi attirée sur les particulières mauvaises conditions de vie que connaissent les Roms/Tsiganes. Plusieurs villages roms ne disposent pas des services essentiels comme l'eau et l'électricité. Dans certaines zones infestées par les rats, manquant d'hygiène et d'eau potable, les enfants souffrent de maladies contagieuses. L'ECRI encourage fortement les autorités croates à enquêter sur cette situation et à résoudre tous les problèmes constatés, en veillant à ce que les Roms/Tsiganes soient traités de la même manière que les autres citoyens croates.

### - **Accès au logement**

34. L'accès au logement demeure un problème majeur en Croatie, comme partout dans la région, après les conflits qui ont chassé de leur foyer des centaines de milliers de personnes. Bien que des Croates de souche aient aussi dû s'expatrier, ce sont les personnes d'origine serbe qui, en République de Croatie, sont touchées, de façon disproportionnée, par une incapacité à regagner, reprendre possession ou reconstruire leurs anciens logements. Les questions de logement sont au cœur des tensions persistantes entre les divers groupes ethniques et c'est pourquoi leur règlement est vital pour la réconciliation et le rétablissement de la confiance. L'impossibilité de se loger constitue également un obstacle important au retour. L'ECRI note que les autorités croates font des

---

<sup>10</sup>. *La discrimination exercée par les autorités locales est examinée plus en détail dans la section: « Problèmes particulièrement préoccupants » du présent rapport.*

<sup>11</sup>. *Voir ci-dessus Dispositions en matière de droit civil et administratif.*

efforts pour simplifier et faciliter les procédures à cet égard. Dans ce contexte, il faut également noter que la coopération multilatérale, impliquant les pays voisins dans lesquels les Croates de souche veulent retourner, constitue un élément important pour la résolution des problèmes existant dans ce domaine. La communauté européenne et internationale a aussi un important rôle à jouer à cet égard.

#### Droits de location

35. L'ECRI rappelle sa préoccupation quant au fait que beaucoup de Serbes aient perdu leur droit d'occuper leur logement durant le processus de privatisation, et cela sans aucune forme d'indemnisation. Avant l'éclatement de l'ex-RSFY, les immeubles étaient la propriété de l'Etat, mais les locataires jouissaient de «droits de location» accordés à vie et transmissibles à leurs descendants. Durant le processus de privatisation, un certain nombre de lois discriminatoires, d'ailleurs largement critiquées, prévoyant une date limite trop brève, et leur application également discriminatoire, ont privé beaucoup de Serbes de ces droits d'occupation. Bien qu'une partie des dispositions les plus discriminatoires soit aujourd'hui abrogée, la question des biens perdus attend toujours une solution satisfaisante. Bien que l'ECRI reconnaisse la complexité de ce problème, et les contraintes financières, elle encourage vivement les autorités croates à rechercher les moyens, soit de rendre aux intéressés leurs droits de location perdus, soit de leur fournir une compensation juste et équitable.

#### Logements occupés

36. Dans les cas où leurs droits de location n'ont pas été perdus, il arrive souvent que les personnes déplacées souhaitant maintenant se réinstaller dans leurs anciens logements les trouvent occupés. Par exemple, en Slavonie occidentale et dans la région de Knin, conformément à la loi de 1995 sur le rachat temporaire de propriétés spécifiées (aujourd'hui abrogée), de nombreux logements appartenant à des Serbes de Croatie ont été placés sous administration de l'Etat et attribués à des Croates (souvent eux-mêmes déplacés et venant soit des parties de la Croatie occupées par les Serbes durant le conflit, soit de pays voisins), qui ne peuvent être expulsés tant qu'un logement de rechange adéquat n'aura pas été trouvé.
37. Les différends entre les personnes revenant chez elles et souhaitant reprendre possession de leurs biens et les occupants temporaires doivent être réglés au cas par cas par les commissions locales pour le logement. Une énorme critique s'est faite jour de ce que ces commissions fonctionnent de façon discriminatoire dans quelques localités, favorisant les Croates de souche par rapport aux Serbes de souche. A l'heure actuelle, une grande confusion existe aussi quant au statut légal de ces commissions, résultant en un niveau d'activité très faible. De nombreuses institutions ont insisté sur le fait qu'il est important que ces commissions fonctionnent et résolvent les différends locaux en matière de logement de manière efficace, impartiale et juste. L'ECRI encourage les autorités croates à poursuivre leurs efforts pour clarifier le statut juridique de ces commissions et leur mandat. Il est également essentiel que les autorités locales reçoivent des instructions claires et une formation adéquate. De plus, il faudrait attribuer à ces commissions des fonds suffisants, permettre aux

membres de groupes minoritaires et aux personnes déplacées d'être convenablement représentés et accélérer les procédures de recours.

38. Lorsque des personnes déplacées et des réfugiés occupent illégalement un logement, ils peuvent être expulsés sur ordonnance judiciaire, à condition qu'un logement de rechange soit trouvé. L'efficacité de ce recours est freinée par les longs délais dans les procédures judiciaires dont on a parlé plus haut<sup>12</sup>. Certains tribunaux locaux ont également été critiqués pour avoir favorisé les Croates de souche dans le domaine du logement. Lorsque des décisions sont prises, soit par un tribunal, soit par une des commissions du logement, la coopération des autorités locales, telle que la police, est nécessaire pour les faire appliquer. L'ECRI insiste sur l'importance d'établir un mécanisme efficace et rapide pour régler ces questions et traiter les problèmes de discrimination au niveau local<sup>13</sup>.
39. L'ECRI se rend compte de la complexité de ces problèmes et se félicite de l'engagement du nouveau gouvernement national à les résoudre, qu'il a d'ailleurs déjà démontré en supprimant des textes de loi un certain nombre de dispositions discriminatoires. L'ECRI encourage les autorités à tenir leurs engagements dans les plus brefs délais. Elle constate que le processus pourrait être facilité grâce à des efforts multilatéraux, impliquant les pays voisins dans lesquels ces réfugiés occupent les logements auparavant occupés par d'autres.

#### Reconstruction

40. Selon les autorités croates, environ 10 % des logements du pays ont été endommagés ou détruits (surtout dans les régions touchées par la guerre). Une législation discriminatoire, notamment la loi sur la reconstruction, a empêché les Serbes de souche d'obtenir une aide de la nation afin de reconstruire leurs habitations endommagées. L'ECRI est heureuse d'apprendre qu'en juin 2000, le Parlement croate a adopté des modifications à cette loi, supprimant les éléments discriminatoires et mettant ainsi sur un pied d'égalité les droits des propriétaires de biens endommagés par la guerre, quelle que soit leur origine ethnique. Toutefois, l'ECRI s'inquiète des rapports faisant état que les indications établies pour définir les priorités et guider les responsables dans l'application de cette loi risquent d'entraîner à leur tour des discriminations sur la base de l'origine ethnique. Tout en reconnaissant que cette question est très délicate et comporte des contraintes financières, l'ECRI encourage les autorités nationales à faire des efforts spécifiques dans ce domaine pour veiller à ce que toutes les personnes concernées, quelle que soit leur origine ethnique, bénéficient de la même façon de l'aide à la reconstruction.

---

<sup>12</sup> Administration de la justice.

<sup>13</sup> Voir ci-dessous *Problèmes particulièrement préoccupants, Autorités locales*.



- **Accès à l'enseignement**

41. L'éducation scolaire des enfants roms/tsiganes constitue un grave problème en Croatie. Beaucoup de ces enfants ne vont pas à l'école, soit qu'ils l'aient quittée prématurément, soit qu'ils n'y soient jamais allés. Selon les représentants Roms/Tsiganes, dans certaines régions, il n'y a pas un seul enfant rom/tsigane qui soit scolarisé. L'ECRI comprend bien que les raisons de cette situation sont complexes et qu'il n'existe pas de solution aisée; toutefois, elle insiste sur la nécessité de développer la participation scolaire des enfants roms/tsiganes, à tous les niveaux de l'enseignement. Elle encourage les autorités croates à faire des efforts particuliers en ce sens.
42. L'ECRI souhaite attirer l'attention sur sa recommandation de politique générale n° 3 relative à la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, dans laquelle elle insiste sur l'incidence de la discrimination dans le processus d'exclusion sociale. Il conviendrait de mener une étude sur l'influence des stéréotypes et des préjugés parmi les enseignants, qui peuvent les conduire à ne pas espérer grand chose des enfants Roms/Tsiganes. A cet égard, l'ECRI recommande d'offrir une formation aux enseignants, notamment sur les attentes et les besoins particuliers des Roms/Tsiganes et sur les moyens d'utiliser efficacement cette connaissance. Une connaissance insuffisante de la langue croate au moment de l'entrée dans le système scolaire pouvant également constituer un obstacle, l'ECRI souligne l'importance des classes préparatoires, d'une formation complémentaire en croate, et d'opportunités plus grandes d'étudier la langue rom durant les premières années d'école, afin d'aider les enfants roms/tsiganes à s'intégrer au système scolaire. L'ECRI note avec intérêt l'existence d'initiatives telles que le « programme pour l'intégration des enfants roms dans le système éducatif de la République de Croatie » lancé en 1998, et elle encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour développer et mettre en œuvre des mesures adéquates dans la coopération avec les associations roms. Les organisations roms/tsiganes ont souligné le lien existant entre la pauvreté, les conditions de vie difficiles et l'assiduité scolaire<sup>14</sup>. Les autorités croates pourraient envisager de mettre en place des programmes spéciaux d'aide aux enfants roms/tsiganes et autres enfants de familles particulièrement pauvres, qui ne peuvent assumer le coût des manuels, du matériel scolaire en général et de vêtements convenables.
43. La loi sur l'enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales, récemment adoptée, accorde aux membres des minorités nationales le droit de recevoir un enseignement dans leur langue et dans leur alphabet aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. L'ECRI a été très satisfaite de constater que la version finale de ce texte ne comportait pas les dispositions du projet de loi sur lesquelles elle avait donné un avis défavorable, à propos d'une déclaration d'identité nationale obligatoire et qui stipulait que les enfants d'origine croate ne pouvaient s'inscrire dans ces classes ou dans ces écoles que s'il y avait suffisamment de place et s'il existait des cours en langue croate. La loi actuelle dispose que l'inscription dans ces classes ou ces écoles se fera dans les mêmes conditions que dans les écoles enseignant dans la langue et l'alphabet croate

<sup>14</sup> Voir ci-dessus *Accès aux services publics – accès aux services sociaux tels que l'assistance sociale, les services essentiels et la santé publique.*

(article 7.1). Toutefois, les membres de la minorité nationale concernée auront priorité lorsque le nombre de candidats dépassera le nombre prévu lors du concours d'entrée (article 7.2). Tout en comprenant que l'application de ce programme est limitée par la pénurie de ressources adéquates, l'ECRI encourage les autorités croates à continuer de prendre des mesures pour appliquer cette loi, notamment dans les zones de forte concentration d'une communauté minoritaire donnée. Elle est également convaincue qu'il est important d'associer ce programme à des mesures favorisant les possibilités d'interaction et de communication entre enfants de minorités nationales et enfants d'origine ethnique croate.

## **I. Emploi**

44. Comme l'ECRI le notait dans son premier rapport, la situation économique catastrophique et les forts taux de chômage en Slavonie occidentale et orientale et dans la région de Knin rendent la vie très difficile à tous les habitants quelle que soit leur origine ethnique. Toutefois, les membres des groupes minoritaires continuent à être touchés de façon disproportionnée par ce chômage. De plus, un pourcentage très élevé de membres de la communauté rom/tsigane de République de Croatie ne peut trouver d'emploi. L'ECRI pense que la discrimination, directe et indirecte, explique souvent en grande partie ce phénomène. Elle réaffirme sa conviction que des mesures énergiques sont nécessaires pour résoudre ces problèmes et que tous les efforts possibles doivent être faits pour garantir que la législation antidiscriminatoire actuelle en ce domaine soit efficacement appliquée dans la pratique.
45. Les membres des groupes minoritaires restent sensiblement sous-représentés dans le secteur public, au niveau local comme national, y compris dans des domaines comme l'administration publique, le système judiciaire, la police, la médecine et l'éducation nationale. Cette situation ne reflète pas uniquement les difficultés à trouver un emploi, mais aussi les licenciements qui, depuis une dizaine d'années, frappent les membres des groupes minoritaires de ce secteur. L'ECRI rappelle qu'il convient, selon elle, de favoriser le recrutement parmi les membres de ces groupes minoritaires. En outre, elle invite instamment les autorités à enquêter sur les cas de licenciements qui se sont produits dans le secteur public et à mettre en place des mécanismes efficaces de réparation<sup>15</sup>. Il est important, selon l'ECRI, que, pour le processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance en République de Croatie, ce service public reflète davantage la diversité ethnique du pays.

---

<sup>15</sup> Voir ci-dessous, *Problèmes particulièrement préoccupants – réconciliation et rétablissement de la confiance*.

## J. Groupes vulnérables

***Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés au racisme, à la discrimination et à l'intolérance dans ce pays. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays en question, et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont pas confrontés à des problèmes de racisme et de discrimination.***

### - ***Les Bosniaques***

46. Les Bosniaques ont du mal à se faire reconnaître en tant que minorité. L'ECRI encourage les autorités croates à inclure les Bosniaques sur la liste des minorités figurant dans le préambule de la Constitution dont il a été question plus haut<sup>16</sup>, ainsi qu'à les intégrer en tant que groupe distinct dans le prochain recensement. Les Bosniaques ont également du mal à obtenir la citoyenneté croate, l'ECRI espère que ce problème sera résolu dans les meilleurs délais.

### - ***La communauté juive***

47. Un certain niveau d'antisémitisme semble exister en Croatie malgré le petit nombre de membres de la communauté juive qui y demeurent encore. Certaines déclarations antisémites ont toujours lieu publiquement. De plus, des publications antisémites, comme les traductions de *Mein Kampf* en Croatie, sont apparemment largement disponibles. L'ECRI supporte les autorités croates dans leurs efforts pour prendre des mesures légales et politiques afin de s'attaquer à ces problèmes<sup>17</sup>. L'ECRI souligne également le rôle que doivent jouer les divers leaders d'opinion de la société, que ce soit de la sphère politique, des groupes religieux, des médias ou de la société civile dans la prise de position constante contre toutes les manifestations d'antisémitisme.

### - ***Les Roms/Tsiganes***

48. Les Roms/Tsiganes connaissent un très faible niveau de vie et rencontrent des difficultés dans la plupart des domaines, comme cela apparaît tout au long du présent rapport. L'ECRI encourage les autorités à prendre des initiatives spéciales destinées à améliorer leur situation. A cet égard, elle attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes.

### - ***Les Serbes***

49. Comme il apparaît tout au long de ce rapport, les Serbes sont en butte à la discrimination dans les domaines les plus importants de la vie. En outre, la sécurité demeure une préoccupation importante dans les régions touchées par la guerre, malgré une amélioration de la situation à cet égard comme cela a été noté récemment par les observateurs internationaux. Les Serbes, en particulier les rapatriés, continuent à être victimes de violence, d'harcèlement et

<sup>16</sup> Voir ci-dessus, *Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.*

<sup>17</sup> Voir ci-dessus, *Dispositions en matière de droit pénal.*

d'intimidation, bien que les autorités aient mis en place un certain nombre de mesures pour s'attaquer à ce problème et qu'il y ait des indications faisant état d'une amélioration de la situation. L'ECRI note également ici que la confusion et l'incertitude entourant l'application de la loi d'amnistie entraînent une certaine insécurité parmi les Serbes et fait obstacle aux retours et au processus de réconciliation. L'ECRI s'inquiète de rapports faisant état d'affichage public de listes de prétendus criminels de guerre serbes, composées en fait de noms de personnes ayant été amnistiées.

## **K. Suivi de la situation**

50. On ne connaît pas avec précision la taille des différents groupes ethniques et minoritaires en République de Croatie, le dernier recensement officiel datant de 1991. Ce problème a pris une importance particulière du fait des modifications de la Constitution et des débats concernant la représentation des groupes minoritaires. L'ECRI est heureuse d'apprendre qu'un recensement devrait se tenir en 2001. Elle invite les autorités croates à y faire figurer une question sur l'identité ethnique, tout en respectant le principe de l'identification volontaire. L'ECRI estime également que des représentants des minorités ethniques et nationales devraient participer aux diverses étapes du processus, notamment pour la formulation de cette question.
51. L'ECRI encourage en outre les autorités croates à mettre sur pied un système de collecte d'informations pour enregistrer les actes de violence et de discrimination commis à l'encontre de membres de groupes minoritaires ainsi que les mesures prises en réponse par les représentants de la loi. Les autorités croates devraient aussi réfléchir aux moyens de mettre en place un système cohérent et complet de collecte de données pour évaluer la situation des divers groupes minoritaires vivant en Croatie et l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination. Ce système devrait être basé sur l'enregistrement volontaire des personnes concernées, et être conçu conformément au respect au droit à la vie privée et aux normes reconnues de protection des données et de consentement libre et informé. A cet égard, l'attention des autorités croates est également attirée sur la recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI, concernant les enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles.

## **L. Conduite de certaines institutions**

### **- Les représentants de la loi**

52. L'ECRI est préoccupée par les rapports selon lesquels la police croate ne réagit pas toujours de manière appropriée pour protéger les Serbes et leurs biens en cas d'agression, de harcèlement et d'actes d'intimidation, en particulier dans les régions où les tensions ethniques restent fortes et où des rapatriés d'origine non-croate reviennent. Cependant, la récente décision de l'OSCE de retirer les groupes de contrôle de la police dans la région du Danube est un signe encourageant sur l'amélioration de la situation. L'ECRI estime qu'il est encore nécessaire d'améliorer l'enregistrement et la notification des actes de violence ou d'autres incidents motivés racialement, ainsi que les procédures d'enquête et les mesures prises par la police. Cette priorité devrait être clairement

communiquée à la police au niveau local dans tout le pays, et ses membres devraient recevoir une formation spéciale leur permettant de mieux identifier et enquêter sur les délits racistes. Il convient aussi de mettre en avant le principe de non-discrimination et d'enquêter sur les cas où l'on soupçonne des actes discriminatoires ou racistes de la part des membres de la police, pour, le cas échéant, prendre l'action disciplinaire appropriée.

53. L'ECRI note qu'il existe une procédure interne d'enquête sur les plaintes relatives au comportement de la police et a été informée par les autorités croates que cette procédure a donné lieu, en 1999, au licenciement de 200 agents de police, suite aux enquêtes menées. Néanmoins, l'ECRI estime qu'il est important que ce contrôle interne soit complété par l'action d'un organe indépendant chargé de mener des enquêtes sur ce genre d'affaires.
54. L'ECRI souligne l'importance d'améliorer les relations entre la police et les groupes minoritaires. A cet égard, elle note avec intérêt la nouvelle politique à l'intérieur de la police visant à recruter des membres de groupes minoritaires, et espère que ces efforts se poursuivront et se renforceront. Il est également primordial que tous les représentants de la loi reçoivent une formation spéciale sur les droits de l'homme, en particulier en relation avec le racisme et l'intolérance, et qu'ils aient une excellente connaissance de la législation nationale pertinente, ainsi que des normes internationales des droits de l'homme. L'ECRI apprécie que les droits de l'homme soient enseignés au sein de l'école de police, mais n'en encourage pas moins les autorités croates à élargir cette formation et à veiller à ce qu'elle touche tous les échelons de la police, aussi bien pour la formation continue que pour la formation initiale.

## **M. Médias**

55. Certains médias croates véhiculent l'intolérance et des stéréotypes négatifs sur les Croates qui ne sont pas croates de souche et présentent leurs informations d'une manière propre à attiser les tensions. Les médias ont un rôle important à jouer dans l'instauration d'un climat de tolérance général et de compréhension intercommunautaire entre les membres des différentes communautés ethniques propice à la réconciliation et au rétablissement de la confiance. L'ECRI espère que les médias prendront les mesures nécessaires pour assumer ce rôle constructif, notamment en adoptant un code d'autodiscipline pour lutter contre la présentation raciste et discriminatoire des reportages et assurer une couverture équilibrée et impartiale de l'information. L'ECRI estime, par ailleurs, que les hommes politiques et les fonctionnaires doivent faire preuve de responsabilité en ne fournissant pas aux médias des informations susceptibles d'attiser les tensions interethniques et devraient fournir, au contraire, un compte-rendu neutre des incidents ou événements, en s'efforçant de diffuser une information positive.

## **SECTION II : PROBLEMES PARTICULIEREMENT PREOCCUPANTS**

56. Dans cette section de ses rapports pays par pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre limité de problèmes dont elle estime qu'ils méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la Croatie, l'ECRI souhaiterait attirer l'attention sur les problèmes de discrimination de la part des autorités locales et sur la nécessité de mesures favorisant la réconciliation et le rétablissement de la confiance.

### **N. Autorités locales**

57. Alors que dans certains districts de Croatie, les autorités locales sont à l'origine d'initiatives positives concernant la situation des minorités ethniques et nationales, dans d'autres parties du pays – notamment celles qui ont été touchées par la guerre –, les autorités locales sont parfois responsables de pratiques racistes et discriminatoires qui préoccupent l'ECRI. Le changement d'attitude et la bonne volonté manifestés au niveau national à l'égard de la minorité serbe et de sa place dans la société croate ne se retrouvent pas toujours au niveau local.

58. Cette situation concerne la plupart des questions qui préoccupent l'ECRI et qui ont été examinées dans le présent rapport comme la citoyenneté, les retours, le logement, l'accès aux services sociaux, l'application de la loi de validation et la sécurité. Certes, des amendements à la législation discriminatoire peuvent être adoptés au niveau national, mais pour que ces changements aient des conséquences pour les individus au niveau local, ils doivent être effectivement mis en oeuvre par les autorités locales. Il en est de même pour les initiatives nationales comme le Programme pour le retour. L'ECRI constate avec inquiétude que les décisions prises dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance ne se répercutent pas dans les pratiques quotidiennes des autorités locales. Les individus continuent à subir des pratiques discriminatoires de la part de diverses autorités locales, dont les commissions du logement, les tribunaux, la police, les fonctionnaires responsables de la prestation de services sociaux et les entreprises qui rendent des services d'utilité publique. Cette discrimination ne prend pas seulement des formes évidentes, comme une décision défavorable, mais aussi des formes plus insidieuses, comme l'inaction ou le manque de coopération dans le traitement des problèmes.

59. Tout en étant consciente des limites et contraintes des autorités nationales quant à leur influence sur les pouvoirs locaux, l'ECRI estime néanmoins que les autorités nationales devraient prendre les mesures qui relèvent de leur compétence pour prévenir les pratiques racistes et discriminatoires au niveau local. S'agissant de l'application de la législation, l'ECRI encourage les autorités nationales à donner des instructions claires et à en vérifier l'application au niveau local. Les autorités nationales devraient aussi organiser, à l'intention des responsables locaux, des formations spéciales concernant la nouvelle législation et les droits de l'homme, notamment en relation avec le racisme et l'intolérance. Cette formation pourrait inclure des informations sur la législation nationale pertinente et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. A cet égard, l'ECRI recommande à nouveau aux autorités nationales

d'envisager l'adoption d'une législation antidiscriminatoire dans les domaines importants<sup>18</sup>.

60. Les autorités nationales peuvent aussi encourager les autorités locales à s'attaquer aux problèmes rencontrés par les Serbes et d'autres minorités ethniques et nationales, ainsi que les personnes déplacées, en prenant diverses mesures incitatives. Ainsi, les fonds destinés à des projets d'assistance sociale, d'action éducative et de reconstruction économique pourraient être attribués en priorité aux comtés et municipalités croates dont les responsables locaux sont prêts à favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées de tous les groupes ethniques, servant ainsi de modèles de « communautés ouvertes ». Les initiatives locales pourraient également être encouragées et soutenues.
61. Les autorités nationales souhaiteront peut-être aussi étudier les moyens d'intensifier leur coopération avec les autorités locales afin de mieux cerner la nature précise des problèmes et de trouver des solutions adaptées. Elles pourraient, par exemple, envisager de créer des points de contact locaux – peut-être en collaboration avec l'Ombudsman -, où les particuliers ou les organisations pourraient faire part des difficultés qu'ils rencontrent. Il devrait aussi être possible de soutenir les efforts de médiation ou d'autres formes de règlement des conflits pour résoudre les problèmes de discrimination et favoriser un processus de rétablissement de la confiance. L'ECRI souligne également l'importance de travailler en étroite collaboration avec des membres de minorités ethniques et nationales et leurs représentants, pour mettre en place des moyens novateurs et efficaces de traiter les problèmes locaux.

## **O. Réconciliation et rétablissement de la confiance**

62. En République de Croatie, les questions de racisme et d'intolérance sont intimement liées à la période de conflit, à ses conséquences psychologiques et matérielles persistantes et au climat de tension qui s'ensuit et perdure, notamment dans les zones touchées par la guerre. Les problèmes actuels fondamentaux dans les domaines importants que sont notamment la sécurité, les retours, la citoyenneté, le logement, les services sociaux et l'emploi, sont des sentiments de méfiance, d'hostilité, de chauvinisme, de mauvaise volonté et de préjugés. Dans ce contexte, la confiance et la réconciliation sont nécessaires pour lutter efficacement contre le racisme et l'intolérance. Il est essentiel que toutes les parties concernées jouent un rôle actif dans ce processus
63. Dans son premier rapport, l'ECRI a noté et souligné l'importance cruciale du « Programme sur l'établissement de la confiance, les retours accélérés et la normalisation des conditions de vie dans les régions de Croatie affectées par la guerre », adopté en octobre 1997. Il semble que ce programme ambitieux n'ait pas été mis en œuvre efficacement, et ce pour diverses raisons. Il est vrai que certains objectifs du programme ont été intégrés dans d'autres programmes, comme le Programme pour le retour et le nouveau programme de « Coordination pour les régions qui préoccupent l'Etat au premier chef ». Toutefois, l'ECRI est profondément préoccupée par le fait que les autorités

---

<sup>18</sup> Voir ci-dessus, *Dispositions en matière de droit civil et administratif*.

croates n'ont pas pris les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fondamentaux de rétablissement de la confiance et de réconciliation ainsi que de création d'un climat de tolérance dans les zones touchées par la guerre. Tout en reconnaissant et appréciant la difficulté de rétablir la confiance, notamment dans les conditions actuelles de transition prévalant en Croatie, l'ECRI est convaincue que les autorités croates devraient accorder un degré de priorité élevé à cette question et prendre des mesures spéciales afin de stimuler et encourager ce processus. De son côté, la communauté serbe devrait aussi prendre des mesures concrètes pour encourager la réconciliation et rétablir une tolérance mutuelle.

#### Cadre juridique

64. Dans ce contexte, l'ECRI attire l'attention sur l'importance d'un cadre législatif qui garantisse l'égalité de tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance ethnique et nationale, et qui protège tous les individus contre le racisme et la discrimination. A cet égard, la Constitution a un rôle fondamental à jouer, à la fois symbolique et pratique, et l'ECRI encourage les autorités croates à poursuivre leurs efforts visant à établir un cadre constitutionnel qui garantisse l'égalité de tous et la protection des droits de l'homme et des minorités. Ainsi que cela a déjà été indiqué dans le présent rapport, il est donc essentiel, dans le cadre du processus de modification de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, de régler, d'une manière satisfaisante pour toutes les parties, les questions en suspens, notamment celles qui concernent les dispositions administratives spéciales, ainsi que la représentation et la participation à la gestion des affaires publiques. L'ECRI recommande ainsi à nouveau aux autorités nationales d'envisager l'adoption d'une législation antidiscriminatoire dans les principaux domaines de la vie.

#### Education et sensibilisation

65. Par ailleurs, l'ECRI estime que, afin d'encourager la réconciliation et de construire un climat de confiance, l'éducation et la sensibilisation du grand public sont essentielles. A cet égard, les membres de la classe politique, les journalistes et les autres personnalités de la vie publique ont un rôle crucial à jouer. Ils devraient éviter les expressions de chauvinisme, de racisme ou d'antisémitisme, et veiller à ne pas présenter les événements d'une façon qui risquerait d'exacerber les tensions inter-ethniques et l'intolérance. Au contraire, ils devraient être les premiers à dénoncer le racisme et la discrimination et faire en sorte que les membres des groupes minoritaires soient perçus comme des citoyens égaux et désirés. Malheureusement, certaines idées racistes et antisémites continuent à être promues et l'histoire récente de la Seconde Guerre mondiale attisée de manière à raviver les sentiments de chauvinisme et d'hostilité. Un certain nombre de personnages influents, y compris des hommes politiques de premier plan, expriment publiquement leur opposition à ces idées et font leur possible pour créer un climat où les groupes ethniques et minoritaires soient respectés. L'ECRI salue ces efforts et encourage les personnalités publiques à continuer de jouer un rôle constructif, et à résister à la tentation de flatter les sentiments racistes pour augmenter leur popularité.



66. L'Église catholique possède une influence importante au sein de la société croate et a en cela un rôle actif à jouer dans l'établissement d'un climat où la diversité religieuse soit appréciée. L'ECRI considère aussi qu'il est important, à cet égard, de renforcer la reconnaissance générale de l'identité croate comme englobant différentes croyances religieuses.
67. Bien entendu, la manière dont l'histoire récente est traitée et présentée dans la sphère publique influence beaucoup le processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance. L'ECRI encourage les membres de la classe politique, les professionnels des médias et les autres personnalités publiques à essayer, dans la mesure du possible, d'étudier attentivement quel est le meilleur moyen de traiter ces questions, et de reconnaître que les événements récents peuvent être interprétés de différentes façons. Ils ne devraient pas oublier que ce sont des questions sensibles, pouvant comporter une forte charge émotionnelle, et qu'il est nécessaire de respecter la dignité des victimes. Il pourrait être utile de proposer aux professionnels des médias et aux personnalités publiques une formation spécialement consacrée à ce sujet, éventuellement associée à une formation plus générale sur la manière de rendre compte des événements d'une manière qui favorise la tolérance et le respect de la diversité.
68. Alors que la réconciliation et le rétablissement de la confiance sont des processus lents, l'intolérance peut se propager relativement vite quand le contexte et la situation le permettent. L'ECRI estime donc que les autorités croates devraient se montrer particulièrement vigilantes dans leur lutte contre les discours de haine et les organisations extrémistes qui propagent le racisme et l'intolérance. Quoique peu nombreux, des groupes et des activités de néo-oustachis et de skinheads existent en Croatie. A cet égard, l'ECRI rappelle sa recommandation de politique générale n°1, aux termes de laquelle les Etats membres sont invités à « prendre des mesures, y compris si besoin est des mesures juridiques, pour combattre les organisations racistes..., y compris l'interdiction de ces organisations lorsqu'il est considéré que cela contribuerait à la lutte contre le racisme ».
69. Dans ce contexte, l'ECRI recommande à nouveau aux autorités croates de rétablir dans le code pénal l'infraction d'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, et de veiller à ce que cette disposition soit appliquée scrupuleusement. Une telle législation constitue un moyen efficace de lutter contre les déclarations préjudiciables au fragile processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance. Elle remplit aussi une importante fonction d'éducation et de sensibilisation, en indiquant clairement que le racisme et la discrimination ne seront pas tolérés en Croatie.
70. Les processus éducatifs sont essentiels pour assurer la réconciliation dans une perspective à long terme. Il est important que les établissements scolaires s'emploient à faire reculer les sentiments et les stéréotypes négatifs concernant les autres groupes ethniques et nationaux, et les remplacent par des informations plus impartiales, à la fois sur les groupes minoritaires et sur la majorité. L'ECRI se réjouit donc des efforts du gouvernement croate pour intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et pour continuer à développer un programme national d'enseignement des droits

de l'homme allant de l'éducation préscolaire à l'enseignement universitaire. L'ECRI encourage les autorités à inclure, dans ces programmes, des informations sur les questions de tolérance et de respect des différences et sur la contribution positive des minorités ethniques et nationales à la société croate. Ces thèmes devraient être traités à tous les niveaux du système éducatif et les enseignants devraient se voir proposer une formation spéciale dans ce domaine.

71. Par ailleurs, l'ECRI estime que toutes les matières devraient être enseignées d'une façon qui renforce les valeurs susmentionnées. A cet égard, l'ECRI exprime son inquiétude quant au fait que les programmes scolaires, et notamment les livres d'histoire, donnent une image négative des Serbes et d'autres groupes minoritaires, qui risque de favoriser le racisme et les préjugés. L'ECRI se félicite donc d'apprendre que le nouveau gouvernement revoit actuellement les manuels scolaires, y compris les livres d'histoire et elle l'encourage à associer les groupes minoritaires à ce processus et à mettre en œuvre dès que possible ces programmes révisés à tous les niveaux du système éducatif. Les autorités croates devraient aussi être très attentives à la manière dont les programmes scolaires traitent de l'histoire du pays durant la Seconde Guerre mondiale et les événements entourant la récente guerre. En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire récente, l'ECRI prend note d'un accord conclu entre l'ATNUSO et le gouvernement croate dans le secteur éducatif, et qui prévoit notamment un moratoire de cinq ans concernant l'enseignement de l'histoire dans les établissements scolaires. L'ECRI note aussi que les experts du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation ont souligné l'importance d'un tel moratoire pour se donner le temps de réfléchir à la meilleure façon d'enseigner l'histoire récente.

#### Engagement au niveau local

72. L'action menée au niveau local est essentielle pour l'efficacité et la durabilité du processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance. L'ECRI souligne que les acteurs clés de la société civile aussi bien que les communautés concernées devraient être impliquées dans le développement et la mise en œuvre des mesures pour le rétablissement de la confiance. L'ECRI note que dans certaines municipalités, des Serbes et des Croates ont engagé spontanément des actions visant à améliorer la situation. En outre, des organisations non gouvernementales oeuvrent également pour que les victimes du conflit se réunissent et discutent de leurs problèmes communs dans un esprit constructif. De telles initiatives et de tels projets initiés au niveau local devraient être activement encouragés et soutenus par les autorités croates.

## BIBLIOGRAPHIE

*Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Croatie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.*

1. CRI (99) 49: Rapport sur la Croatie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, novembre 1999
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98)29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21: Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI: La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998
8. ACFC/SR (99)5: Rapport présenté par la Croatie conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, reçu le 16 mars 1999
9. Doc. 8823: Respect des obligations et engagements de la Croatie, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 13 septembre 2000
10. Doc.. 8353: Respect des obligations et engagements de la Croatie, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 23 mars 1999
11. Doc. 8368: Retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en Croatie, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 9 avril 1999
12. Doc 8380: Retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en Croatie, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 20 avril 1999
13. CDL-INF (2000)10: Opinion on the Croatian Constitutional Law Amending the Constitutional Law of 1991, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 20 juin 2000
14. CDI-INF (98)7: Deuxième rapport sur l'état d'avancement de la coopération de la Commission de Venise et la République de Croatie, Conseil de l'Europe, mars 1998

15. DECS – HE 97/95: Council of Europe Expert Report: The Long-Term Strategic Development of the Croatian Education System, Conseil de l'Europe
16. DIR/JUR (97)3: Principles on Citizenship Legislation Concerning the Parties to the Peace Agreements on Bosnia Herzegovina, Conseil de l'Europe, janvier 1997
17. Réponse des autorités croates au questionnaire de l'ECRI, 3 avril 1998
18. "Displaced Persons, Returnees and Refugees on ODPW Welfare", Office for Displaced Persons, Returnees and Refugees, septembre 2000
19. Program for the Return and Accommodation of Displaced Persons, Refugees and Exiled Persons,
20. 1999 Annual Work Report, Office of the Ombudsman, Republic of Croatia, mars 2000
21. CERD/C/304/Add.55: Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Croatie, Nations Unies, 10 février 1999
22. E/CN.4/2000/39: Questions de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, Situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Rapport de M. Jiri Dientsbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie, Nations Unies, 28 décembre 1999
23. UNHCR, "South-Eastern Europe Information Notes, 15 juin 2000
24. UNHCR, "Bulletin", Volume 1, Issue 5, 16 juin 2000
25. UNHCR, "Bulletin", Volume 1, Issue 7, 17 juillet 2000
26. UNHCR, "Bulletin", Volume 1, Issue 8, 31 juillet 2000
27. OSCE, Report of the OSCE Mission to Croatia on Croatia's progress in meeting international commitments since September 19, 1999, 10 juillet 2000
28. OSCE Mission to Croatia, Weekly Reports, 1998-2000
29. U.S. Department of State, "Croatia Country Report on Human Rights Practices for 1999", 25 février 2000
30. Amnesty International, Annual Report 2000: Croatia
31. Amnesty International, "Three years since operations Flash and Storm – three years of justice and dignity denied", Amnesty International, 4 août 1998
32. Croatian Helsinki Committee for Human Rights, "About Actual Position of Roma Minority in Croatia", 18 mai 2000
33. Croatian Helsinki Committee for Human Rights, "About the Disastrous Situation in the Croatian Judiciary", 10 septembre 1999
34. Croatian Helsinki Committee for Human Rights, "About Recent Ethnic Conflict in Veljun", 9 mai 2000
35. Croatian Helsinki Committee for Human Rights, "About the Rightest Threats Against Serbs in Vukovar", 1 juin 2000
36. European Roma Rights Center, "The ERRC in Croatia", Summer 1998.
37. European Roma Rights Center, "Snapshots from around Europe", Nos 1 and 2, 1999
38. Human Rights Watch, "Second Class Citizens: the Serbs of Croatia", mars 1999

39. Human Rights Watch, World Report 1999: Croatie
40. Dragutin Hedl, "Croatia's Willingness to Tolerate Fascist Legacy Worries Many", Institute for War & Peace Reporting, 8 septembre 1999
41. Dragutin Hedl, "Serb Refugees Given Hope, Institute for War & Peace Reporting, 26 mai 2000
42. Omejec, Jasna, "Legal Requirements for Acquiring Croatian Citizenship by Naturalization in Comparison with the Naturalization Laws of Some European and Anglo-Saxon Countries", Zbornik Pravnog Fakulteta U Zagrebu, Vol. 46, No. 5, 1996



